

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le - 8 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers

1 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert au département des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Décret n°65-382 du 21 mai 1965 (J.O. du 22 mai 1965) modifié relatif aux ouvriers des Parcs et Ateliers ;
- Décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004, publié au Journal Officiel du 7 octobre 2004, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment l'article 23 qui traite en son titre V de la commission de réforme ;
- Décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 20 juin 2011 portant création de commissions consultatives locales de réforme ;
- Arrêté du 20 juin 2011 portant création de commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

2 - Services concernés

- Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR A)
- Direction interdépartementale des routes Centre Est (DIR CE)
- Direction interdépartementale des routes Centre Ouest (DIR CO)
- Direction interdépartementale des routes Est (DIR E)
- Direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR MC)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIR MED)
- Direction interdépartementale des routes Nord (DIR N)
- Direction interdépartementale des routes Nord ouest (DIR NO)
- Direction interdépartementale des routes ouest (DIR O)
- Direction interdépartementale des routes Sud Ouest (DIR SO)

- Direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM MED)
- Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)
- Direction interrégionale de la mer Sud Atlantique (DIRM SA)

- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relève de l'autorité de gestion auprès de laquelle est installée la commission.

Elle sera mise en place après concertation avec les organisations syndicales présentant des candidats.

Les directions interdépartementales des routes (DIR), les directions inter régionales de la mer (DIRM), le service national d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA) sont des bureaux de vote centraux. Un bureau de vote central est créé auprès de l'autorité de gestion concernée (DIR, DIRM, SNIA).

Des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote pourront être institués en concertation avec les organisations syndicales, lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote central.

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs

Les ouvriers confirmés ou affiliés en position normale d'activité appelés à être représentés par la commission considérée, quel que soit le budget sur lequel est imputée leur rémunération, y compris ceux :

- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des articles 2 dernier alinéa et 3 du décret n°72-154 du 24 février 1972,

- en congé de formation,
- en position de congé parental ou de présence parentale,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion),
- en position de mis à disposition,
- en position de mise à disposition sans limitation de durée
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les ouvriers stagiaires qui seraient confirmés avant la date de scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

Les ouvriers en congé sans salaire, en congé de fin d'activité, cessation d'activité amiante.

5 - Conditions requises pour être éligible:

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission, y compris ceux:

- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- en position de mis à disposition,
- en position de mise à disposition sans limitation de durée.

Les candidats doivent exercer, depuis 3 mois au moins à la date du scrutin, leurs fonctions dans la circonscription territoriale où est instituée cette commission, les services éventuellement accomplis par un ouvrier, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non titulaire, devant être pris en compte dans le calcul de ce délai.

b) Ne sont pas éligibles les agents

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- stagiaires, dont la date d'arrêté de confirmation est postérieure à la date de dépôt de listes.



6 - Nombre de sièges :

Le nombre de sièges par commission est le suivant :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Ouvriers des Parcs et Ateliers	3	3

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

7 - Commission de réforme

a) *Composition de la commission de réforme*

	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Ouvriers des Parcs et Ateliers	2	2

b) *Désignation des représentants du personnel*

Les représentants du personnel à la commission locale de réforme ne pourront être désignés qu'à l'issue du scrutin organisé le 20 octobre pour élire les représentants du personnel aux commissions consultatives compétentes pour les OPA.

C'est en effet après le dépouillement de ce scrutin que seront connues les organisations syndicales « **les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission** ».

Cette notion de représentativité est à comprendre de manière large et non strictement mathématique.

C'est ainsi qu'il faut considérer une organisation syndicale représentative des ouvriers, dès lors qu'elle aura obtenu **au moins un siège** à l'issue des élections précitées pour le renouvellement des CC OPA.

Si, toutefois, chacun des trois sièges de la CC était attribué à une organisation syndicale différente, vous désignerez comme plus représentatives les deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Il vous appartiendra ensuite, dans un délai rapproché, de prendre l'attache de chaque organisation concernée en lui demandant de désigner son ou ses représentants qu'elle souhaitera voir siéger en commission de réforme. Vous pourrez alors prendre la décision de composition de cette commission.

La directrice des ressources humaines

Hélène EYSSARTIER